



présidente du Tribunal civil du district de Neuchâtel ne formule pas d'observations, et l'intimé ne procède pas. C O N S I D E R A N T 1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à ce titre. 2. a) de l'irrecevabilité de la requête De l'avis de la recourante, la requête aurait dû être déclarée irrecevable, "en raison de l'absence de personnalité juridique de la requérante". Le grief n'est pas fondé. La requête du 26 avril 1999 est en effet signée "Club V./V."; le commandement de payer indique lui aussi "Club V./V." en qualité de créancier et de mandataire. L'argument de la recourante tombe donc à faux, V. ayant à l'évidence agi personnellement à tous les stades de la procédure. b) de la fausse application du droit matériel La recourante soutient que la convention conclue est un contrat de mandat, ou du moins un contrat innomé auquel les règles du mandat s'appliquent par analogie et qu'elle est en conséquence résiliable en tout temps, en application de l'article 404 CO. Elle reproche au premier juge, qui a retenu que le contrat était plutôt assimilable à un "Gastafnahme- vertrag", une fausse application du droit matériel. Comme cela a été tranché à plusieurs reprises par la Cour de cassation civile dans des affaires concernant d'ailleurs le Club V. (Arrêts CCC non publiés S. c/VCV du 29.12.1998, VCV c/C du 16.4.97) le contrat d'abonnement en question est un contrat innommé ou sui generis, voisin du "Gastafnahmevertrag" (voir à ce sujet ATF 113 II 426, utilisation d'une piscine; 71 II 114, contrat de restauration), qui contient des éléments du bail immobilier, sans qu'on puisse toutefois lui appliquer sans nuance toutes les dispositions relatives à ce contrat (v.F. Dessemontet, Les contrats de services, in RDS 1987 II, p.122-123, aussi SJ 1982, p.76). En contrepartie d'une cotisation, assimilable à certains égards à un loyer, la recourante se voyait céder l'usage de choses mobilières et immobilières (installation de fitness, d'aérobic, bain de vapeur, sauna, jacuzzi et piscine). Les éléments du mandat passent en revanche au second plan. Rien ne permet de retenir que prioritairement l'intimé se serait obligé envers la recourante à gérer l'affaire dont elle l'aurait chargé à rendre les services qu'il aurait promis (art.394 CO). Toutefois, comme tout contrat de durée, le contrat d'abonnement à un fitness peut être résilié avant terme en cas de justes motifs dont l'existence et les conséquences sont laissées à l'appréciation du juge (ATF 122 III 265) et non à celle du cocontractant. La question des justes motifs ne se pose toutefois pas en l'espèce. c) de l'arbitraire dans la constatation des faits, du pouvoir d'appréciation et de la violation des règles essentielles de la procédure La recourante invoque l'arbitraire dans la constatation des faits, l'abus du pouvoir d'appréciation et la violation des règles essentielles de la procédure (v.recours, p.3) sans indiquer, même de façon sommaire, en quoi la décision entreprise procéderait de tels motifs de cassation. Invoquer l'un des motifs de recours ne suffit pas; il convient d'indiquer en quoi la décision entreprise pêche, soit en quoi le motif de recours est réalisé. Faute de la motivation requise, le recours se révèle irrecevable sur ce point (RJV 1986, p.84, cons.4). Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans toutes ses conclusions. 3. La recourante qui succombe sera condamnée à prendre à sa charge les frais de justice engendrés par l'instance de recours. L'intimé n'ayant pas procédé, nuls dépens ne seront octroyés. Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE 1. Rejette le recours interjeté le 6 juillet 1999 par C.. 2. Arrête les frais de justice de l'instance de recours à 90 francs, et les laisse à la charge de la recourante qui les avait avancés. Neuchâtel, le 21 octobre 1999